

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

[Avis](#)

[Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale](#)

[Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions](#)

[Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite](#)

[Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement](#)

[Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants](#)

[Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes](#)

[Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières](#)

[Notice](#)

[Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)

[Regulation to amend Regulation 14-101 on Definitions](#)

[Regulation to repeal National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities](#)

[Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts](#)

[Regulation to amend Regulation 81-102, Mutual Funds](#)

[Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds](#)

[Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives](#)

[Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares](#)

[Regulation to amend the Securities Regulation](#)

Règlements concordants au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement abrogeant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement abrogeant la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions anglaise et française, de certaines instructions générales découlant du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* :

- *Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;*
- *Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Veillez prendre note que l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* et l'*Instruction complémentaire 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrites* seront retirés lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Retrait et abrogation de certains avis et décisions

Veillez prendre note que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, les avis et décisions qui suivent seront retirés ou abrogés:

Avis

- Avis - Intervention des institutions financières dans le régime d'épargne-actions (Bulletin CVMQ, 1985-03-01, Vol. XVI, n°9);
- Avis - Déclaration de la personne inscrite qui publie une recommandation dans la presse écrite (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n°25);
- Avis – Nouveau régime de dispense en faveur des médias (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n°26);
- Avis - Instruction générale n° Q-20 - L'emploi du courtage sur les titres gérés – Dispenses (Bulletin CVMQ, 1987-11-27, Vol. XVIII n°48);
- Avis - L'obligation de diligence des courtiers (Underwriter's Due Diligence) (Bulletin CVMQ, 1988-07-29, Vol. XIX n° 31);
- Avis - Application du droit sur les opérations du marché secondaire dans le cas d'opérations faites par des conseillers pour le compte de clients dont ils gèrent le portefeuille (Bulletin CVMQ, 1992-10-09, Vol. XXIII n° 41);
- Avis de la Commission sur le recyclage des produits de la criminalité (Bulletin CVMQ, 1993-06-11, Vol. XXIV n° 23);
- Avis du personnel de la Commission - Transferts de clientèle d'un courtier à un autre (Bulletin CVMQ, 2000-01-28, Vol XXXI n° 4);
- Avis concernant les courtiers à escompte (Bulletin CVMQ, 2000-02-18, Vol. XXXI n° 07);
- Avis du personnel de la Commission - Le double emploi (Bulletin CVMQ, 2000-09-22, Vol XXXI n°38);
- Avis du personnel de la Commission - Avis au courtiers et conseillers (capital et assurance) (Bulletin CVMQ, 2002-12-06, Vol XXXIII n°48);
- Avis – Dispense de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières (Bulletin CVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27);
- Avis 34-201 relatif aux infractions aux exigences des autres autorités réglementaires (Bulletin CVMQ, 2003-07-18, Vol. XXXIV n° 28);
- Avis sur les dépôts et agréments de la liste des dirigeants et administrateurs dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité (Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1 n°32);
- Avis sur l'article 212 du Règlement sur les valeurs mobilières - Exigences relatives aux emprunts subordonnés pour les conseillers en valeurs et les courtiers d'exercice restreint emprunts Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1, n°32);

Décisions

- Décision no 1988-C-0510 - Approbation du cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens (Bulletin - CVMQ 1988-09-16, Vol. III, n° 38);

- Décision n° 1989-C-0128 - Approbation du cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie (Bulletin - CVMQ 1989-04-07, Vol. XX);
- Décision no 1991-C-0058 - Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise (« P.A.P.I. ») (Bulletin - CVMQ 1991-03-15);
- Décision n° 1998-C-0074 intitulée Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois;
- Décision no 2003-C-0260 permettant l'utilisation du Formulaire 33-109F4 (Bulletin - CVMQ, Vol. XXXIV, n° 27).
- Décision no 2006-PDG-0225 - Décision générale relative à la dispense d'inscription à titre de courtier relativement au placement ou à la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (Bulletin de l'Autorité, 2006, Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 3.2.2).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Isabelle Pelletier
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2566
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2566
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Le 17 juillet 2009

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o)

1. Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; »;

2° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

* Les dernières modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », *Éditeur officiel du Québec*, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la suivante :

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

6° par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« personne ou société » : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Québec » par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2), la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest ».

4. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102,
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE
INSCRITE***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 26° et 34°)

1. La Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications à la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne, adoptée le 8 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0175 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 19 du 11 mai 2001, ont été apportées par l'Instruction générale modifiant cette norme et adoptée le 10 juillet 2001 par la décision n° 2001-C-0338 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 28 du 13 juillet 2001.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :

1° dans la définition de « émetteur associé » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;

2° dans la définition de « groupe professionnel » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;

3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4° dans la définition de « porteur influent » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

6° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

2. Ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des dirigeants », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « , des administrateurs ».
2. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent, des expressions « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société » et « ou d'une société ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».
2. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;
 - 2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, no 22 du 1^{er} juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 17° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié :

1° dans le texte français du paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion » par les mots « à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement » par les mots « son gestionnaire »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la colonne « **TERRITOIRE** », après « Terre-Neuve-et-Labrador », de « Territoires du Nord-Ouest »;

2° par l'insertion, dans la colonne « **DISPOSITION LÉGISLATIVE** », vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest », de « Partie 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act »;

3° par l'addition, après les mots « Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ».

3. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du

* Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

	Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Manitoba	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nunavut	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Ontario	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Québec	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96 Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

».

4. Ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une société », « , d'une société », et « , société »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » et des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « la même société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire ».

« du gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le texte français de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2.2 par le suivant :

« Le gestionnaire de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d'investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d'investissement ou groupe de fonds d'investissement. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « une autre société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « d'une société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « un autre gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « d'un gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-9 COURTIERS,
CONSEILLERS EN VALEURS ET REPRÉSENTANTS***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 25^o, 26^o, 27^o et 34^o)

1. L'Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* L'Instruction générale n° Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants, a été adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0090 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 et n'a subie aucune modification.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES ACTIONS SUBALTERNES*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o et 8^o)

1. L'article 1 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes est abrogé.
2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.
3. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont abrogés.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 15°, 25°, 26°, 27°, 29° et 34°;2009, c. 25)

1. L'article 1.7 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après les mots « soumise à la Loi » de « sur les valeur mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ».
2. Les articles 20, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.
3. Le titre V de ce règlement, comprenant les articles 190 à 252.1, est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE V**

« Courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement

« **CHAPITRE I**

« Conditions et effets de l'inscription

« **190.** Le candidat à l'inscription comme courtier, conseiller, représentant, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **191.** L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du titre VI.

« **192.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi;

3° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 429-2009 du 8 avril 2009. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1er avril 2009.

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

« **193.** Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

« **194.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, aux montants suivants:

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder les montants suivants:

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du courtier pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° du

premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

« **195.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

« **196.** Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« CHAPITRE II

« OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

« **197.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« **198.** Les dispositions de l'article 198 ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

« **199.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

4. La Formule 2 de ce règlement est abrogée.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Concordant Regulations to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to repeal Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to repeal National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities;*
- *Regulation to amend Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Regulation to repeal Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives;*
- *Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of Policy Statements arising from *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*:

- *Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;*
- *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

Take notice that the *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* and Companion Policy 33-102, *Regulation of Certain Registrant Activities* will be withdrawn when *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* comes into force.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statements will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Withdrawal and repeal of certain notices and decisions

Take notice that with the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*, the following notices and decisions will be withdrawn or repealed:

Notices

- Avis - Intervention des institutions financières dans le régime d'épargne-actions (Bulletin CVMQ, 1985-03-01, Vol. XVI, n° 9);
- Avis - Déclaration de la personne inscrite qui publie une recommandation dans la presse écrite (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n° 25);
- Avis - Nouveau régime de dispense en faveur des médias (Bulletin CVMQ, 1987-06-19, Vol. XVIII n° 26);
- Avis - Instruction générale n° Q-20 - L'emploi du courtage sur les titres gérés – Dispenses (Bulletin CVMQ, 1987-11-27, Vol. XVIII n° 48);
- Avis - L'obligation de diligence des courtiers (Underwriter's Due Diligence) (Bulletin CVMQ, 1988-07-29, Vol. XIX n° 31);
- Avis - Application du droit sur les opérations du marché secondaire dans le cas d'opérations faites par des conseillers pour le compte de clients dont ils gèrent le portefeuille (Bulletin CVMQ, 1992-10-09, Vol. XXIII n° 41);
- Avis de la Commission sur le recyclage des produits de la criminalité (Bulletin CVMQ, 1993-06-11, Vol. XXIV n° 23);
- Avis du personnel de la Commission - Transferts de clientèle d'un courtier à un autre (Bulletin CVMQ, 2000-01-28, Vol XXXI n° 4);
- Avis concernant les courtiers à escompte (Bulletin CVMQ, 2000-02-18, Vol. XXXI n° 07);
- Avis du personnel de la Commission - Le double emploi (Bulletin CVMQ, 2000-09-22, Vol XXXI n° 38);
- Avis du personnel de la Commission - Avis au courtiers et conseillers (capital et assurance) (Bulletin CVMQ, 2002-12-06, Vol XXXIII n° 48);
- Avis - Dispense de l'application de l'article 197 du Règlement sur les valeurs mobilières (Bulletin CVMQ, 2003-07-11, Vol. XXXIV n° 27);
- Notice 34-201 relating to Breach of Requirements of Other Jurisdictions (Bulletin CVMQ, 2003-07-18, Vol. XXXIV n° 28);
- Avis sur les dépôts et agréments de la liste des dirigeants et administrateurs dans le cadre de l'information annuelle auprès de l'Autorité (Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1 n° 32);
- Avis sur l'article 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières* - Exigences relatives aux emprunts subordonnés pour les conseillers en valeurs et les courtiers d'exercice restreint emprunts Bulletin AMF, 2004-09-10, Vol. 1, n° 32);

Decisions

- Décision n° 1988-C-0510 - Approbation du cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens (Bulletin - CVMQ 1988-09-16, Vol. III, n° 38);
- Décision n° 1989-C-0128 - Approbation du cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie (Bulletin - CVMQ 1989-04-07, Vol. XX);
- Décision n° 1991-C-0058 - Dispense d'inscription à titre de courtier et dispense de prospectus dans le cadre du placement de titres à l'étranger par l'intermédiaire du ministère du Tourisme de la province de Québec en application de son programme d'aide à la prospection d'investissements destinés à l'industrie touristique québécoise (« P.A.P.I. ») (Bulletin - CVMQ 1991-03-15);
- Décision n° 1998-C-0074 intitulée *Obligations coupons détachés : modifications proposées au régime québécois*;
- Décision n° 2003-C-0260 permettant l'utilisation du Formulaire 33-109F4 (Bulletin - CVMQ, Vol. XXXIV, n° 27).
- Décision n° 2006-PDG-0225 - Décision générale relative à la dispense d'inscription à titre de courtier relativement au placement ou à la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (Bulletin de l'Autorité, 2006, Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 3.2.2).

Additional information

Further information is available from:

Isabelle Pelletier
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 2566
Toll-free: 1 877 525-0337, ext. 2566
isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

July 17, 2009

REGULATION TO REPEAL REGULATION 11-101 RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11), (25), (26), (33) and (34))

1. *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* is repealed.
2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3531), was last amended by the Regulation amending the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Paragraph 3 of Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by replacing the definition of “registration requirement” with the following:

““registration requirement” means all of the following:

- (a) the adviser registration requirement,
- (b) the dealer registration requirement,
- (c) the investment fund manager registration requirement, and
- (d) the underwriter registration requirement;”;

(2) by replacing, in the French text, the definition of “adviser registration requirement” with the following:

“ « obligation d’inscription à titre de conseiller » : l’obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d’agir à titre de conseiller, à moins d’être inscrite à ce titre dans la catégorie d’inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;”;

(3) by replacing the definition of “dealer registration requirement” with the following:

““dealer registration requirement” means:

(a) in every jurisdiction except British Columbia, Manitoba and New Brunswick, the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as a dealer unless that person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation, and

(b) in British Columbia, Manitoba and New Brunswick, the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from trading in a security unless that person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”;

(4) by replacing, in the French text, the definition of “exigence d’inscription à titre de preneur ferme” with the following:

“« obligation d’inscription à titre de placeur » : l’obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d’agir à titre de placeur, à moins d’être inscrite à ce titre dans la catégorie d’inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;”;

(5) by adding the following definition after the definition of “insider reporting requirement”:

* Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 27, dated June 29, 2001, was last amended by the Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726). For previous amendments, refer to the “Tableau des modifications et Index sommaire,” *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.

“investment fund manager registration requirement” means the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as an investment fund manager unless the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;”

(6) by replacing the definition of “person or company” with the following:

“person or company”, for the purpose of a regulation, means,

(a) in British Columbia, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

(b) in New Brunswick, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);

(c) in the Northwest Territories, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (Northwest Territories);

(d) in Prince Edward Island, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

(e) in Québec, a “person” as defined in section 5.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1); and

(f) in Yukon Territory, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201);”.

2. Appendix B of the Regulation is amended by replacing the paragraph opposite “Québec” with the following:

“Securities Act, An Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-33.2), Derivatives Act (S.Q. 2008, c. 24), the regulations under those Acts, and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority”.

3. Appendix C of the Regulation is amended by replacing the paragraph opposite “Northwest Territories” with the following:

“Superintendent of Securities, Northwest Territories”.

4. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the paragraph opposite “Northwest Territories” with the following:

“Superintendent, as defined under section 1 of the Securities Act (Northwest Territories)”.

5. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

REGULATION TO REPEAL NATIONAL INSTRUMENT 33-102, REGULATION OF CERTAIN REGISTRANT ACTIVITIES*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (26) and (34))

1. National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities is repealed.
2. This Regulation comes into effect on September 28, 2009

* National Instrument 33-102, *Regulation of Certain Registrant Activities*, adopted on May 8, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0175 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 32, No. 19, dated May 11, 2001, was last amended by the Policy Statement to amend the National Instrument adopted on July 10, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0338 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 32, No. 28, dated July 13, 2001.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts is amended:

(1) in the definition of “connected issuer”:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, after the words “un dirigeant”, wherever they appear in the French text, “, un administrateur”;

(2) in the definition of “professional group”:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, in the French text and after the word “associés”, “, les administrateurs”;

(3) by deleting the definition of “registrant”;

(4) in the definition of “influential securityholder”:

(a) by replacing, in paragraph (d), the words “the registrant” with the words “specified firm registrant”;

(b) by inserting, in the French text and after the word “dirigeants”, “, administrateurs”;

(5) by adding, after the definition of “special warrant”, the following, and making the necessary changes:

“ “specified firm registrant” means a person registered, or required to be registered, under securities legislation as a registered dealer, registered adviser or registered investment fund manager.”;

(6) by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

2. The Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”;

(2) by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

3. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts, approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3551), has not been amended since its approval.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-105
RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS**

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts* is amended by inserting, after the words “des dirigeants”, wherever they appear in the French text, the words “, des administrateurs”.
2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears, the word “registrant” with the words “specified firm registrant”, and by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (6), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing, in the definition of “specified dealer”, the words “limited market dealer” with the words “exempt market dealer”.

2. Appendix C of the Regulation is amended:

(1) in the column “Jurisdiction”, by deleting the words “Alberta”, “Ontario” and “Quebec”;

(2) in the column “Securities Legislation Reference”, by deleting “Section 9 of Alberta Securities Commission Policy 7.1”, “Section 227 of Reg. 1015” and “Sections 236 and 237.1 of the *Securities Regulation*”.

3. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (weekly Bulletin, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4556). For previous amendments, refer to the “Tableau des modifications et Index sommaire,” *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS***

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (17) and (34))

1. Section 6.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended:

(1) in the French text of paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory phrase, the words “à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion” with the words “à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “la société de gestion qui assure la gestion du fonds d’investissement” with the words “son gestionnaire”;

(2) by deleting paragraph (4).

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by adding, in the column “**JURISDICTION**”, after “New Brunswick”, “Northwest Territories”;

(2) by adding, in the column “**SECURITIES LEGISLATION REFERENCE**”, opposite “Northwest Territories”, “Part 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act (Northwest Territories)”;

(3) by adding, after the words “Part 4 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”, the words “and section 13.5 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”.

3. Appendix B of the Regulation is replaced with the following :

“APPENDIX B

INTER-FUND SELF-DEALING CONFLICT OF INTEREST PROVISIONS

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
Alberta	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
British Columbia	Section 127(1)(b) of the <i>Securities Act</i> (British Columbia) Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Manitoba	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
New Brunswick	Section 144(1)(b) of the <i>Securities Act</i> (New Brunswick) Section 11.7(6) of Local Rule 31-501 Registration Requirements Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting</i>

* Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, approved by Ministerial Order No. 2006-02 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3593), has not been amended since its approval.

	<i>Registration Requirements and Exemptions</i>
Newfoundland and Labrador	Section 119(2)(b) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador) Section 103(6) of Reg. 805/96 Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Northwest Territories	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Nova Scotia	Section 126(2)(b) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia) Section 32(6) of the General Securities Rules Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Nunavut	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Ontario	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Prince Edward Island	Section 38.1(6) of Securities Act Regulations Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Quebec	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Saskatchewan	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>
Yukon	Section 13.5(2)(b) of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions</i>

”.

4. The Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they appear, the words “or company”;

(2) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “membre de la direction” and “membres de la direction” with the words “dirigeant” and “dirigeants” and the words “société de gestion”, “la société de gestion”, “à la société de gestion”, “de la société de gestion”, “la nouvelle société de gestion” and “la même société de gestion” with the words “gestionnaire”, “le gestionnaire”, “au gestionnaire”, “du gestionnaire”, “le nouveau gestionnaire” and “le même gestionnaire”, respectively, and making the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107
RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT
FUNDS**

1. The French text of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by replacing the first paragraph of paragraph 2 of section 2.2 with the following:

“Le gestionnaire de plus d’un fonds d’investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d’investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d’investissement ou groupe de fonds d’investissement.”

2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion”, “la société de gestion”, “à la société de gestion”, “de la société de gestion”, “une autre société de gestion”, “la nouvelle société de gestion” and “d’une société de gestion” with the words “gestionnaire”, “le gestionnaire”, “au gestionnaire”, “du gestionnaire”, “un autre gestionnaire”, “le nouveau gestionnaire” and “d’un gestionnaire”, respectively, and making the necessary changes.

**REGULATION TO REPEAL POLICY STATEMENT Q-9, DEALERS, ADVISERS
AND REPRESENTATIVES***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (9), (11), (25), (26), (27) and (34))

1. Policy Statement Q-9, *Dealers, Advisers and Representatives* is repealed.
2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* Policy Statement Q-9, *Dealers, Advisers and Representatives*, was adopted on March 3, 2003 pursuant to Decision No. 2003-C-0090 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, and was not subsequently amended.

REGULATION TO AMEND REGULATION Q-17 RESPECTING RESTRICTED SHARES*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (7) and (8))

1. Section 1 of Regulation Q-17 respecting Restricted Shares is repealed.
2. Section 3 of the Regulation is repealed.
3. Sections 20 to 22 of the Regulation are repealed.
4. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

* *Regulation Q-17 respecting Restricted Shares*, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0264 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726). For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to March 1, 2009.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13), (15), (25), (26), (27), (29) and (34); 2009, c. 25)

1. Section 1.7 of the Securities Regulation is amended by replacing the words "to which the Act" with the words "to which the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)".
2. Sections 20, 24 and 25 of the Regulation are repealed.
3. Title V of the Regulation, consisting of sections 190 to 252.1, is replaced by the following:

"TITLE V

"Dealers, advisers and investment fund managers

"CHAPTER I

"Conditions and effects of registration

"**190.** An applicant for registration as a dealer, adviser, representative, investment fund manager, chief compliance officer or ultimate designated person shall include with his application for registration the fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"**191.** Registration is valid until it is revoked. It requires the annual payment of the fees prescribed by Chapter II of Title VI.

"**192.** Registration as a dealer or as a representative of a dealer is not required for the following:

(1) an issuer that limits its activities as a dealer to the distribution, under a prospectus exemption pursuant to section 41 of the Act, of securities of its own issue, provided that such distributions are only a secondary activity of the issuer;

(2) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S.C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]), the Caisse centrale Desjardins du Québec established under the Act respecting the Mouvement Desjardins (S.Q. 1989, c. 113), a financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) or a société d'entraide économique or federation of sociétés d'entraide économique governed by the Act respecting the sociétés d'entraide économique (chapter S-25.1) to the extent that it distributes or sells securities pursuant to paragraphs (1) and (2) of section 41 of the Act;

(3) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S.C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]), the Caisse centrale Desjardins du Québec established under the Act respecting the Mouvement des caisses Desjardins (S.Q. 1989, c. 113), a financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01) to the extent that its activities as a dealer are solely to execute on an exchange or on the over-the-counter market, through a registered dealer, orders received without solicitation or advertisement;

(4) a bank or an authorized foreign bank listed in Schedules I, II and III to the Bank Act (S.C. 1991, c. 46 [R.S.C. c. B-1.01]) or a trust company licensed under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01), to the extent that

* The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, G.O. 2, 1269), was last amended by the Regulation approved by Order-in-Council No. 429-2009 dated April 8, 2009. For previous amendments, refer to the "Tableau des modifications et Index sommaire," *Éditeur officiel du Québec*, 2009, updated to April 1, 2009.

it transacts bonds on its premises in response to unsolicited orders, by buying or selling and carrying out the order for its own account with a registered dealer.

"**193.** A mutual fund or scholarship plan dealer must, while registered, maintain liability insurance that is consistent with the requirements in section 194. It must also ensure that every representative acting on its behalf without being an employee carries liability insurance that is consistent with the requirements in section 195.

"**194.** The liability insurance contract of a mutual fund or scholarship plan dealer must satisfy the following requirements:

(1) The coverage amount must not be less than \$500,000 per claim and, for each 12-month period, not less than the following amounts:

(a) \$1,000,000 for a dealer having 3 representatives or less acting on its behalf;

(b) \$2,000,000 for a dealer having more than 3 representatives acting on its behalf;

(2) The insurance contract may stipulate a deductible not exceeding the following amounts:

(a) \$10,000 for a dealer having 3 representatives or less acting on its behalf;

(b) \$25,000 for a dealer having more than 3 representatives acting on its behalf;

(3) The insurance contract must also contain provisions to the following effect:

(a) that the coverage will extend to the liability arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed in the pursuit of the dealer's activities and from the fault, errors, negligence, or omissions committed by its mandataries, its employees or the trainees of its representatives, in the performance of their duties, regardless of whether or not such persons are still so engaged on the date of the claim;

(b) that the coverage provided in respect of the activities of the dealer for the period during which the contract is in effect will continue to apply beyond the insurance period provided for in the contract in respect of the activities contemplated by such coverage for a further term of five years from the time the dealer's registration was cancelled or suspended;

(c) that the time within which an insurer must notify the Authority of its intention not to renew the contract or to cancel the contract is 30 days prior to the date of non-renewal or cancellation;

(d) that the insurer must notify the Authority upon receiving notice of non-renewal or cancellation of the insurance contract;

(e) that the insurer must notify the Authority of the receipt of any claim, regardless of whether or not the insurer decides to honour the claim.

The deductible amount stipulated in the insurance contract may nevertheless be greater than the amount set out in subparagraphs (a) and (b) of subparagraph (2) of the first paragraph, provided that the insured maintains at all times liquid assets at least equal to the amount stipulated in the contract. "Liquid assets" means the total of cash and securities immediately convertible into cash.

"195. The insurance contract covering the professional liability of a representative acting on behalf of, but not employed by, a dealer contemplated in section 194, must provide for the following:

(1) a minimum coverage amount of \$500,000 per claim and \$1,000,000 per year;

(2) no deductible amount stipulated in the contract may exceed \$10,000;

(3) express stipulations to the effect that:

(a) coverage is provided for liability arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by the representative in pursuing activities as a representative, or arising from the fault, errors, negligence, or omissions committed by the representative's mandataries, employees or trainees in the performance of their duties, regardless of whether or not such persons are still so engaged on the date of the claim;

(b) the coverage provided in respect of the activities of the representative during the period for which the contract is in effect extends beyond the period of insurance provided for therein for a further term of 5 years from the date the representative ceases to pursue activities, regardless of whether or not he is still alive;

(c) the insurer must notify the Authority of its intention not to renew the contract or to cancel the contract 30 days prior to the date of non-renewal or cancellation;

(d) the insurer must notify the Authority upon receiving notice of non-renewal or cancellation of the insurance contract;

(e) the insurer must notify the Authority of the receipt of any claim, regardless of whether or not the insurer decides to honour the claim.

"196. An investment dealer and, where applicable, an exempt market dealer and a restricted dealer, must participate in a contingency fund deemed acceptable to the Authority.

"CHAPTER II

"TRANSACTIONS INTENDED TO FIX OR STABILIZE THE MARKET PRICE OF A SECURITY

"197. Any transaction intended to fix or stabilize the market price of a security is prohibited except where it is made by the firm underwriter from the time of the receipt for the prospectus in its final form to the end of the distribution or by the firm purchaser during a secondary distribution for the sole purpose of facilitating the distribution or the secondary distribution, and in accordance with the following conditions:

(1) the transaction is made at a market price that is not higher than the bid price of the securities that are the object of the distribution or of the secondary distribution;

(2) the transaction is made only for the purpose of preventing or delaying a decline in the open market price of a security;

(3) the dealer who effects the transaction does not have priority over another person who wishes to buy at the same price;

(4) the transaction is not made on a security being distributed during a distribution or a secondary distribution made through the facilities of a recognized securities exchange.

"**198.** The requirements of section 198 do not apply in the case of transactions made on the floor of an exchange recognized by the Authority in accordance with the operating rules of that exchange by a specialist acting within the scope of his function.

"**199.** Any transaction intended to fix or stabilize the market price of the securities proposed in exchange is prohibited during a take-over bid by way of exchange."

4. Form 2 of the Regulation is repealed.
5. This Regulation comes into force on September 28, 2009.